

Comité NORD

Règlement intérieur

Introduction

Ce document a pour objet de compléter ou d'approfondir certains articles des statuts de l'UAICF applicables aux comités et associations, en respectant strictement l'esprit et la lettre de leur rédaction.

Tout manquement aux dispositions de ce présent règlement pourrait donner lieu, entre autres, à un réexamen des subventions attribuées aux associations contrevenantes.

Article 1 - rôle des comités

Les comités sont des structures décentralisées de l'UAICF chargées de regrouper les associations situées sur leurs territoires géographiques respectifs. A ce titre, ils doivent être placés en situation d'assumer leur mission et, en particulier, de rester l'intermédiaire officiel entre les associations qu'ils ont en charge et le siège de l'UAICF.

Statutairement, le comité Nord reste le seul interlocuteur des associations qu'il regroupe pour tout ce qui concerne leur fonctionnement interne ou externe. Toute correspondance éventuelle d'une association avec l'Union ne peut se faire qu'avec l'autorisation du président du comité.

Ainsi, le président du comité (ou son remplaçant) peut assister à toutes les manifestations, réunions statutaires ou autres, initiées par les associations où il est seul habilité à représenter l'UAICF.

Dans ce cadre, les dates de leurs assemblées générales doivent être lui être officiellement communiquées au moins un mois avant la date de leur tenue. Le procès-verbal de ces réunions doit lui être ensuite adressé, au même titre que les participants à ces assemblées (*cf. article 16 des statuts-types des associations*).

Enfin, toutes les associations regroupées par un comité sont tenues d'assister à son assemblée générale annuelle. Chacune d'elle peut se faire représenter soit par son président, soit par tout autre adhérent ayant reçu, pour ce faire, l'agrément du conseil d'administration de son association.

Article 2 - fonctionnement des commissions techniques

Le comité Nord dispose d'une commission technique régionale pour chacune des disciplines suivantes : arts graphiques et plastiques, arts manuels, arts et traditions populaires, vidéo, danse, informatique, modélisme, musique, photographie et théâtre.

À noter que l'existence d'au moins deux associations pratiquant la même discipline est nécessaire pour créer une commission technique interrégionale ou en maintenir l'existence.

—

Chacune de ces dix commissions est composée d'un représentant titulaire par association pratiquant la discipline concernée sur le comité. Ce délégué est désigné par conseil d'administration de son association dont il doit être membre. Un délégué suppléant est également désigné pour le remplacer en cas de besoin.

La commission est présidée par l'un de ses membres titulaires, élu à bulletins secret pour deux ans par la commission. Son mandat est renouvelable.

Les commissions techniques se réunissent lorsque le nécessitent les circonstances. Ces réunions doivent se tenir au siège du comité Nord et leurs dates doivent être communiquées à son secrétariat au moins un mois avant leur tenue. Une dérogation peut être demandée au président du comité pour modifier ponctuellement le lieu d'une ou plusieurs réunions.

Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte rendu placé sous la responsabilité de son président et adressé au secrétariat du comité dans un délai maximum de 15 jours, qui se chargera de la mise en page et de la diffusion aux associations concernées.

En tout état de cause, les commissions ont obligation de se réunir au moins une fois l'an.

Article 3 - locaux des associations

Pour fonctionner, les associations de l'UAICF disposent de locaux mis à leur disposition, soit par les CASI ou CSE de la SNCF, soit par des organismes privés ou publics.

Dans le premier cas, toute association qui utilise des locaux gérés par un CASI ou CSE SNCF situé sur le territoire géographique d'un comité, doit être rattachée à ce comité, (cf. article 7, point b des statuts-types de l'UAICF). Dans le cas contraire, deux situations peuvent se présenter :

- a) le CASI ou CSE concerné pourrait en toute légalité exiger le départ de cette association pour en loger une autre située sur son territoire géographique ou pour ses besoins propres,
- b) le CASI ou CSE concerné ne pourrait exiger son relogement par l'Entreprise SNCF, comme prévu au code du travail, au cas où celle-ci déciderait de récupérer les espaces qu'elle utilise, soit pour raison de service, soit pour les vendre.

Article 4 - subventions

En plus des subventions de fonctionnement et de matériel versées aux associations, le comité leur octroie une subvention exceptionnelle à l'occasion de la célébration de leurs 25, 50, 75 et cent ans d'existence. Cette subvention sera subordonnée à l'organisation d'une manifestation ponctuelle organisée pour la circonstance : portes ouvertes, concert, exposition... laquelle devra faire l'objet d'un budget adressé préalablement au comité.

Le barème d'attribution de la subvention exceptionnelle, défini lors du conseil d'administration du 10 mars 2020, est le suivant :

25 ans 250 €
50 ans 500 €
75 ans 750 €
100 ans 1 000 €

La répartition de la subvention destinée au matériel des associations, versée par les CE SNCF de tutelle, est décidée chaque année par le bureau du comité. N'est pris en compte dans ce calcul que le matériel destiné à leur fonctionnement purement technique. Les remboursements ne seront effectués que sur présentation des factures correspondantes.

Article 5 - frais de déplacement

Le comité prend en charge sous certaines conditions les frais inhérents aux réunions statutaires ou autres placées sous sa responsabilité : réunions de commission régionales ou nationales, conseils d'administration, assemblées générales, représentations du comité aux manifestations UAICF...

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de frais de restauration, de résa SNCF, d'hébergement, etc., toute demande de remboursement devra être justifiée et accompagnée des pièces justificatives pour être prise en compte.

Le montant des remboursements est fixé chaque année par le conseil d'administration du comité Nord.

Article 6 - communication

Le logo UAICF, accompagné si possible d'un flash-code, doit apparaitre sur tout support destiné à faire connaître nos activités, d'abord aux cheminots, mais aussi au grand public auprès duquel il nous appartient de présenter une image positive de la SNCF et, plus largement, du service public.

Enfin, les associations sont invitées, en plus de leurs actions de communication propres, à alimenter les colonnes des Échos du Nord, en adressant au comité des reportages accompagnés de photos relatives à leurs activités internes ou publiques.

Article 7 : distinctions honorifiques

Indépendamment de celles attribuées par l'Union, le comité Nord attribue les siennes propres dans les conditions suivantes :

	Distinctions du comité UAICF Nord	Distinction de l'Union
Diplôme	5 ans – 10 ans – 15 ans	3 ans
Médaille de bronze	20 ans	6 ans
Médaille d'argent	25 ans	12 ans
Médaille d'or	Sur désignation du comité	20 ans